

Arrêt

n° 239 900 du 20 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 17 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 24 décembre 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 26 février 2020, la partie défenderesse prend une décision dans laquelle elle déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de réfugié.

III. Légalité de la procédure et demande de question préjudicielle

III.1. Thèse du requérant

4. Dans sa note de plaidoirie, le requérant semble contester la légalité de la procédure suivie en application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020. Il fait valoir qu'il « se voit contrarié[...] dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 », estime qu'« [i]l y a [...] une discrimination entre le requérant, dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie », en ce que « la pandémie ne permet pas d'obtenir une égale défense ». Il invoque également la « violation des articles 1, 4, 7, 27, 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 149 de la constitution ».

Il invite, par ailleurs, le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

« Les article [sic] 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible [sic] avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique »

III.2. Décision

5. L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Tel n'est pas le cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la défense de la partie requérante.

L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». La partie requérante n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication imposé au Conseil, pendant une période déterminée, pourrait contrarier ses droits de la défense.

L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, la partie requérante n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

Le requérant vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont il n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

6. S'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que le requérant entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

L'exception est rejetée

IV. Moyen

IV.1 Thèse de la partie requérante

7. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du

15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, il expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

Dans une deuxième branche, il critique le manque de « sérieux et minutie » dans l'analyse de ses craintes et de sa vulnérabilité particulière. Il évoque ses conditions de vie en Grèce et se réfère notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi qu'à diverses sources d'information. Il dénonce en substance « l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu » et estime à ce stade qu'il « fait valoir des circonstances particulières à sa situation personnelle qui l'exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce (...)».

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, il souligne les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il considère « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce ».

8. Dans sa note de plaidoirie, le requérant « insiste sur son profil vulnérable ». Il demande, par ailleurs, « l'application de l'article 39/59, §1, en ce que la partie adverse n'a pas transmis son dossier dans les délais ». Il estime que ses « craintes [...] par rapport à la Grèce doivent être considérées comme étant prouvées ». Il renvoie à un rapport de l'organisation Nansen, qui « constate que les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui y seraient renvoyés suite à une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale en Belgique, risquent d'y être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte » et « considère que le seuil de gravité exigé par la CJUE et le CCE pour parler de traitement cruel inhumain ou dégradants est atteint ». Il aborde, par ailleurs, « la précarité pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid-19 de par le monde » et insiste sur l'impossibilité de retourner en Grèce dans les circonstances actuelles. Estimant qu'il se retrouvera exclu de toute possibilité de travailler – légalement ou non – voire, de la mendicité et ce, alors même qu'il a « cherché du travail dans de nombreux domaines », il conclut qu'il « a donc vécu en Grèce dans des conditions de pauvreté extrême, ne parvenant pas à subvenir à ses besoins élémentaires de nourriture et d'hygiène ».

IV.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers à ses critiques, seraient violés par la décision attaquée.

10. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l'égard de ce pays.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit. Il en va de même des développements de la requête relatifs aux articles 48/6 et 48/7, qui ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant d'une décision relative à la recevabilité de la demande.

11. Le dossier de la procédure fait apparaître que le recours du requérant a été notifié à la partie défenderesse le 17 avril 2020. La partie défenderesse disposait d'un délai de huit jours pour transmettre son dossier administratif. Le huitième jour suivant cette date tombant un samedi ou un dimanche, le délai venait à échéance le lundi 27 avril 2020. Or le dossier administratif a été transmis au Conseil à cette date. L'affirmation du requérant dans sa note de plaidoirie, selon laquelle le dossier n'aurait pas été transmis dans le délai imparti à la partie défenderesse, manque donc en fait.

12. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce. Cela se vérifie d'ailleurs à la lecture du dossier administratif (notes de l'entretien personnel du 17 février 2020, p.5 et fiche Informations sur le pays, pièce 1). Dans un tel cas de figure, et comme rappelé supra, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait plus de ce statut en Grèce. Or, il est en défaut de fournir une pareille démonstration.

13. Par ailleurs, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. La circonstance que le requérant indique réfuter de façon systématique l'ensemble des arguments du CGRA ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

15. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

16. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

17. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

Le requérant ne peut, par conséquent, pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre ses renseignements sur la manière dont il a été pris en charge et traité par les autorités grecques. Au contraire, il ressort de l'enseignement de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur la présomption que le traitement réservé au requérant dans un État membre de l'Union européenne était conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

18.1. En l'espèce, le requérant soutient avoir vécu dans un dénuement matériel extrême et ne pas avoir pu subvenir à ses besoins fondamentaux. Pour sa part, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations durant son séjour en Grèce pendant environ 11 mois, que le requérant a été hébergé et nourri pendant environ 9 mois dans un camp de réfugiés sur l'île de Leros ; il a ensuite habité dans une colocation à Athènes. Il indique avoir quitté ce logement en raison des menaces de certains colocataires engagés dans un trafic d'êtres humains. Le Conseil constate donc que le requérant ne s'est pas trouvé privé de logement et de nourriture durant la plus grande partie de son séjour en Grèce. S'il indique avoir logé dans un parc durant le dernier mois de ce séjour, il apparaît que c'était pour échapper aux menaces de colocataires engagés dans une activité criminelle. Or, rien ne permet de considérer que si le requérant avait dénoncé ces derniers aux autorités de police grecques, il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Il ne ressort pas non plus des déclarations du requérant qu'il ait entrepris des démarches quelconques en vue de trouver un autre logement.

Il ne peut donc pas être considéré sur cette base qu'il s'est trouvé indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

18.2. Le requérant se réfère encore à diverses sources documentaires relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces sources soulignent que de réels problèmes existent à cet égard, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire du statut de réfugié est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

18.3. Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN, auquel se réfère le requérant dans sa note de plaidoirie, semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées plus haut et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

18.4. Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources citées par les requérants ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque cas d'espèce. Or, il découle des développements qui précèdent que le requérant ne démontre pas qu'il s'est trouvé ou se trouverait, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, au sens où l'entend la CJUE dans l'arrêt précité.

19. Pour le reste, les allégations de racisme, de précarité extrême, et de recherches « acharnées » pour trouver du travail, formulées dans la requête, ne sont ni développées ni étayées et ne permettent pas, en soi, d'établir par des éléments objectifs, précis et actualisés que le requérant encourrait un risque réel et avéré d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce.

20. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soutient, par ailleurs, qu'un retour en Grèce « serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé) ». L'article 28 de la Constitution consacrant le droit d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques, les développements repris dans la note de plaidoirie permettent de comprendre que le requérant, entend, en réalité, faire référence à l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé. Le requérant produit, à cet égard, plusieurs documents sur la situation sanitaire actuelle en Grèce. Il ne démontre toutefois pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel dans ce pays qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

22. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, il n'existe aucun motif d'annuler la décision attaquée, comme le demande le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART